

M. MUNRO: Estimez-vous que, de la façon dont la présente loi a été rédigée, nous ayons, à toutes fins pratiques, essayé de réduire ce secteur au minimum?

M. MORROW: La question posée—et, dans notre rapport nous avons employé le mot «important»—est celle-ci: il y a un groupe important qui s'adresse à deux endroits et, à notre avis, c'est là une faiblesse de ce régime. Il se peut que le groupe soit relativement peu nombreux,—c'est du moins ce que nous espérons,—mais nous ne disposons pas de renseignement nous permettant de savoir à quel moment il deviendra important.

Je pourrais dire que nous avons une autre préoccupation celle qui concerne le groupe des pauvres; en bref, le fait que les pauvres aient des droits à un revenu, droits qui sont reconnus tout autant que ceux que les personnes tirent du régime de contribution. En tant que citoyens, ils ont un certain nombre minimum de droits ou d'expectatives, ne découlant pas nécessairement du régime fondé sur les gains; on ne doit pas leur faire sentir qu'il ne sont que des parias ni se contenter de les renvoyer de Caïphe à Pilate. Nous reconnaissons que ces gens ont des besoins et qu'on doit les satisfaire avec décence.

M. MUNRO: Quand ils se retirent.

M. MORROW: Oui. Au moment de la retraite, mais la formule doit comporter une certaine dignité également pour les personnes dont les prestations sont fondées sur le revenu et qui ont certains droits.

M. LYONS: Monsieur Munro, puis-je vous poser une question? Vous avez dit «Quand ils se retirent». Vous n'entendez sûrement pas dire par là qu'il ne nous appartient pas de nous pencher sur le problème bien avant l'époque de leur retraite?

M. MUNRO: C'est là où je voulais en venir. Parlant en fonction du régime, en effet, la préoccupation que vous avez indiquée ici, et c'est là une préoccupation absolument fondée, s'étend à toutes ces gens. Je présume que vous faites allusion à ceux qui sont au-dessous de l'exemption de \$600 et qui n'auront pas la possibilité de participer au régime.

On a fait ressortir à bien des occasions que de telles personnes, si elles demeurent en-dessous du niveau des \$600 durant toute leur vie active, à l'époque de leur retraite aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse recevront, exprimé en dollars, un revenu plus élevé que celui qu'ils ont eu leur vie durant avant leur retraite. Étant donnée la nature de votre association, vous pourriez peut-être nous communiquer ce que vous pensez de cette possibilité; beaucoup ici doivent avoir à cet égard la même opinion. Je suis sûr que quiconque se rangerait dans cette catégorie, où à cause de la modicité de son revenu il se situerait au-dessous de \$600, se verrait toujours exclu du champ d'application de la loi et appartient à un groupe qui exige un programme spécialement conçu.

Ces gens tombent dans ce groupe pour lequel s'imposent des programmes spécialement conçus et de nouveaux programmes d'éducation sur le logement et ainsi de suite, si on veut les sortir de ce secteur. Je prétends que cela justifie, si vous voulez, l'exemption des \$600 et je ne trouve d'autre réponse au problème que la formule des programmes spécialement conçus mais je ne vois aucune solution un régime de sécurité sociale fondé sur les gains.

M. LYONS: Voilà qui témoigne de l'échec de notre société; ce n'est pas tellement ces pauvres gens qui sont en faute, mais nous tous qui avons failli à notre tâche. Il devrait être possible d'apporter quelque redressement à cette situation en variant les secours économiques, éducatifs et autres. Rien ne saurait remplacer ces autres formules de régimes fondés sur le revenu.

M. MUNRO: Dans la mesure où ces programmes urgents réussiraient auront-ils pour effet d'alléger les préoccupations de ces gens-là?